

Réf. : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 483

Nice, le 3 mai 2021

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté n°2020.974 du 31 décembre 2020
portant interdiction temporaire de la pratique
du canoë-kayak et sports d'eau-vive sur les rivières: la Tinée, la Vésubie, la Roya
et le Var (dans sa section entre les confluences de la Tinée et de la Vésubie).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation et notamment son article L 421-3 relatif a l'obligation générale de sécurité des produits et des services ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.311-1 à 3 et R.311-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4, L.104-2 et R.414-19 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-974 du 31 décembre 2020 portant interdiction temporaire de la pratique du canoë-kayak et sports d'eau-vive sur les rivières : la Tinée, la Vésubie, la Roya et le Var (dans sa section entre les confluences de la Tinée et de la Vésubie)

Considérant que les activités du canoë-kayak et sports d'eau-vive consistent à naviguer sur des cours d'eau ou descendre des rivières ou portions de celles-ci au moyen d'embarcations menées à la pagaie ;

Considérant les conclusions du premier rapport intermédiaire de la mission d'expertise, de reconnaissance et d'évaluation des parcours référencés de la Tinée, de la Vésubie, de la Roya et du Var (Cf : Guide du canoë-kayak des Alpes-Maritimes « Entre mer et rivière ») conduite par le Comité des Alpes-Maritimes de la fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie (FFCK-SP), délégué du ministère des sports pour les activités d'eau-vive en canoë-kayak et rafting.

Considérant qu'à l'analyse de ce premier rapport intermédiaire et des relevés de terrains détaillés transmis fin mars 2021 au service de l'Etat compétent en matière de sports (DSDEN-SDJES des Alpes-Maritimes) le caractère praticable ou non praticable de certains des parcours a pu être déterminé ;

Considérant qu'à ce stade de la mission d'expertise, de reconnaissance et d'évaluation, les doutes ont pu être levés sur l'absence d'obstacles dangereux, sans risques particuliers (autres que ceux propres à la pratique des sports d'eau-vive) ; sur des sections identifiées des parcours référencés de la Tinée, de la Vésubie, de la Roya et du Var (Cf : Guide du canoë-kayak des Alpes-Maritimes « Entre mer et rivière »);

Sur proposition du sous-préfet de Nice-montagne ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

Le premier alinéa est complété par les mots suivants : « à l'exception des parcours suivants : ». Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

La Tinée :

- **Parcours 1** entre « St Etienne sur Tinée » et « Pont Rouge »
 - **Parcours 2** entre « Pont Rouge » et « Isola village »
 - **Parcours 3** entre « Saint Sauveur/Tinée » et « Bancairon »
 - **Parcours 4** entre « Clans » et « La Courbaisse »
- **Avertissement :** Sur ce parcours, l'embarquement en aval du pont routier (menant à Bairols et Tournefort) doit impérativement être effectué en aval de la zone de travaux et particulièrement après le « pont busé » dédié aux engins de chantier.

La Vésubie :

- **Parcours 1 C** (Tronçon partiel aval) entre « Station Epuration de Lantosque » et « Le Suquet »
- **Parcours 2** entre « St Jean la Rivière » et « Cros d'Utelle »
- **Parcours 3** entre « Cros d'Utelle » et « Plan du Var »

La Roya :

- **Parcours 1** (Tronçon partiel aval) entre « Pont des Communs » et « Pont de Gemion »
- **Parcours 2** (Tronçon partiel amont) entre « Pont de Gemion » et « La Giandola »
 - **Avertissement** : Sur ce parcours, le débarquement doit impérativement être effectué sur le site « La Giandola » en amont de Breil/Roya. (Directement en aval de la station service TOTAL)

Le Var :

- **Parcours 9** entre « La Mescla » et « Plan du Var »

Les références et numérotations des parcours sont celles mentionnées par le guide du canoë-kayak des Alpes-Maritimes « Entre Mer et Rivière » 2007, accessible en version papier auprès du comité départemental de canoë-kayak des Alpes-Maritimes.

Article 2 : La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2020 susvisé est supprimée.

Article 3 : Le sous-préfet de Nice-montagne, les maires des communes concernées ainsi que les services de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 3 mai 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C B 4352

Bernard GONZALEZ

Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.